



# MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Liberté  
Égalité  
Fraternité

SECRETARIAT GENERAL

**DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES  
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES**

Paris, le 2 mai 2022

**SOUS-DIRECTION DU CONSEIL JURIDIQUE  
ET DU CONTENTIEUX**

Bureau du contentieux de la sécurité routière

Réf. à rappeler  
DLPAJ/C



Le ministre de l'intérieur

à

Monsieur le président du tribunal administratif de Strasbourg

**OBJET :** Requête ée par Monsieur E.

**P.I. :** Une pièce jointe en annexe

Vous m'avez transmis la requête formée par Monsieur par laquelle ce dernier demande :

- l'annulation de la décision référencée 48N du 24 février 2022 portant notification d'un retrait de points sur son titre de conduite opéré consécutivement à une infraction commise le 10 janvier 2021 ;
- l'injonction de lui restituer les points retirés dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision à intervenir ;
- la condamnation de l'Etat au paiement d'une somme de 4.800 euros au titre des frais irrépétibles.

J'ai l'honneur de vous faire connaître, ci-après, les observations que cette requête appelle de ma part.

## I – EXPOSE DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

Monsieur (57), s'est vu notifier une décision référencée 48N du 24 février 2022 portant notification d'un retrait de points sur son titre de conduite opéré consécutivement à une infraction commise le 10 janvier 2021.

C'est la décision attaquée.

## II – DISCUSSION

### 1 – Sur le non-lieu à statuer.

Monsieur \_\_\_\_\_ soutient que l'infraction du 10 janvier 2021 ne pouvait donner lieu à retrait de points dans la mesure où il a été dispensé de peine par un jugement du tribunal judiciaire de Thionville du 27 octobre 2021.

En l'espèce, il ressort du relevé d'information intégral que les mentions relatives à l'infraction commise le 10 janvier 2021 ont été supprimées, et que celle-ci ne donne donc plus lieu à retrait de points, et qu'en conséquence, les mentions relatives à la décision référencée 48N du 24 février 2022 ont été supprimées.

Par suite, les conclusions dirigées contre la décision 48N du 24 février 2022 sont sans objet.

### 2 – Sur les conclusions à fins d'injonction

Les conclusions à fins d'annulation, étant vouées au rejet, les conclusions à fins d'injonction ne pourront qu'être rejetées.

### 3 - Sur les frais irrépétibles

Dès lors que vous rejetterez la présente requête, vous rejetterez par voie de conséquence, les conclusions tendant au paiement de frais irrépétibles, au demeurant non justifiées (CE, 17 juin 1996, *CIRE*, n°167669).

En l'espèce, Monsieur \_\_\_\_\_ se contente de solliciter la somme conséquente de 4.800 euros sans préciser la nature des frais aboutissant à un tel montant.

\*\*\*

**Par ces motifs, je conclus à ce qu'il plaise à votre juridiction de bien vouloir :**

- **prononcer un non-lieu à statuer sur les conclusions de Monsieur \_\_\_\_\_ dirigées**
- **contre la décision 48N du 24 février 2022 ;**
- **rejeter le surplus de ses conclusions.**

Pour le Ministre de l'intérieur,  
et par délégation,  
la cheffe du bureau du contentieux  
de la sécurité routière



**Chloé FONTAN-MAUER**